



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 6 Circulaire n° 2021-24

CONSIGNES PERMANENTES DE TRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES DANS DEMACT

1. délais de transmission

- Le budget : à la réception de la notification de dotation globale de fonctionnement, le conseil d'administration est tenu de délibérer sur le projet de budget dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification relative à la dotation globale de fonctionnement.
- Les actes budgétaires (budget initial, Décision Budgétaire Modificative (DBM) soumise au vote du CA) : ils doivent être transmis dans les 5 jours suivant leur adoption par le conseil d'administration exclusivement via l'application DEMACT.

2. délais d'exécution

- Budget initial : il devient exécutoire 30 jours suivant la date de réception par les autorités de contrôle.
- Décisions Budgétaires Modificatives (DBM) soumises au vote du CA : elles deviennent exécutoires 15 jours suivant la date de réception par les autorités de contrôle. Par ailleurs, pour pouvoir devenir exécutoires avant la fin de l'exercice, les DBM pour vote doivent parvenir aux autorités de contrôle le 16 décembre au plus tard (délai du contrôle de légalité de 15 jours).
Compte tenu de ces délais, **aucune DBM pour vote ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'adoption de la précédente DBM pour vote**. Cela implique que deux DBM pour vote ne peuvent pas être présentées dans la même séance du conseil d'administration. Le cas échéant, il convient donc de regrouper les différentes opérations (prélèvement sur FDR, ressources nouvelles, virements entre services) dans une DBM unique.

Pendant ces délais, le rectorat ou la collectivité de rattachement peuvent exprimer leur désaccord sur l'acte budgétaire transmis. Dans ce cas, il fera l'objet d'un règlement conjoint par ces deux autorités. A défaut d'accord entre ces deux autorités dans un délai de deux mois, le budget sera réglé par le préfet après avis de la chambre régionale des comptes.

Dans GFC, pour rappel, le budget initial ou une DBM pour vote (niveau 3) ne peut être validée et transmise à l'agent comptable avant d'avoir acquis le caractère exécutoire.

3. transmission dans DEMACT

Les décisions budgétaires modificatives pour information (niveau 2) sont présentées en conseil d'administration pour information. Dans DEMACT, il n'existe pas d'acte (transmissible ou non transmissible) pour envoyer les DBM pour information. Vous avez toutefois deux possibilités pour les transmettre :

- une DBM pour vote (niveau 3) est votée au cours de l'exercice budgétaire : dans ce cas, les DBM pour information précédant ce vote sont jointes **à l'acte (transmissible) de la DBM pour vote**.
- il n'y a pas eu de DBM pour vote au cours de l'exercice budgétaire : dans ce cas les DBM pour information seront jointes avec l'historique des DBM **à l'acte (non transmissible) relatif au compte financier** ; cela sera donc fait à la fin de l'exercice.

Nous précisons que pour des motifs réglementaires liés au contrôle de légalité, l'envoi de DBM pour information **dans un acte « DBM pour vote »** est à proscrire.

Les DBM pour information doivent être archivées et attachées à l'exercice budgétaire et financier correspondant. En conséquence, elles n'ont pas à être jointes avec d'autres actes et notamment sur l'exercice suivant (budget initial n+1...).

Il est rappelé par ailleurs qu'outre de permettre le contrôle de légalité, DEMACT constitue pour l'établissement un outil de classement et d'archivage de tous les actes soumis au conseil d'administration pour une durée de 10 ans (actes transmissibles et non transmissibles).